



FAQ Covid-19

Aide et accompagnement à domicile

Version du 07/05/2020

Conformément aux recommandations édictées par le Ministère des Solidarités et de la Santé¹ visant à maintenir les interventions auprès des familles les plus fragiles, de nombreux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ont poursuivi leur activité en adaptant leur cadre de travail.

Ainsi, dans le respect des consignes de sécurité et de protection de leurs personnels et des publics, il appartient à chaque SAAD de juger de l'opportunité d'une intervention au sein d'une famille particulièrement vulnérable et ce, quel que soit le fait générateur ;

Néanmoins, de manière concertée tant avec les fédérations nationales d'aide et d'accompagnement à domicile qu'avec le Ministère des Solidarités et de la Santé, il a été décidé qu'au regard de la situation sanitaire, les interventions des SAAD devaient être prioritaires en fonction des faits générateurs suivants :

- le décès d'un enfant ou d'un parent ;
- les soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- les soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- la grossesse et la maternité.

Dans ce cadre, les responsables de services doivent :

- établir la liste des familles devant faire l'objet d'un suivi prioritaire et nécessitant un contact présentiel ;
- maintenir un contact téléphonique régulier avec les familles le nécessitant, en limitant le déplacement des professionnels ;
- suspendre l'accompagnement des autres familles.

Dans le respect des préconisations locales définies par l'ARS et la préfecture, et à partir de la connaissance de leur public et de leur territoire, les SAAD peuvent adapter ces priorités pour mieux prendre en compte l'impact du confinement sur la cellule familiale et identifier la présence ou le défaut de soutien à la cellule familiale par des aidants (famille, voisinage) ou des professionnels de l'intervention sociale.

C'est dans l'ensemble de ce contexte que les décisions relatives au maintien des financements ont été adoptées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 7 avril. À ce titre, des consignes ont été diffusées à l'ensemble du réseau des Caf pour adapter la gestion du traitement des aides aux partenaires.

¹ Foire aux questions relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, Ministère des Solidarités et de la Santé, 2 avril 2020. Disponible sous : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/information-conduite-a-tenir-visites-services-domicile-personnes-agees-handicapees-covid-19.pdf>

Sommaire des questions :

1. Principe de continuité d'activité des SAAD.....	4
Quelles sont les consignes données aux SAAD en matière de fermeture ?	4
2. Impact de l'adaptation des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile sur l'aide versée aux partenaires.....	4
Comment la période de fermeture va être prise en compte dans le calcul du montant des aides versées aux SAAD ?.....	4
3. Impact de l'adaptation des modalités d'intervention sur les familles	5
À la demande d'une famille exprimant un besoin de soutien dans la réalisation des devoirs à la maison de leurs enfants, un SAAD peut-il intervenir ?.....	5
À la demande d'une famille exprimant des difficultés à s'occuper d'un enfant porteur de handicap et demandant un soutien, un SAAD peut-il intervenir ?	6
4. Modalités de facturation aux familles de l'intervention réalisée.....	6
Est-ce que l'organisation d'interventions à distance par le SAAD, par la mise en place de rendez-vous téléphoniques avec la famille, peut-elle faire l'objet d'une facturation de participations familiales auprès d'elle ?	6
Concernant les interventions en cours, au moment de l'entrée en confinement, est-ce que le SAAD peut neutraliser la période du confinement pendant laquelle elle n'a pas pu intervenir et prolonger d'autant l'intervention à partir de la reprise ?	7
Le SAAD peut-il recevoir un acompte pour l'année 2020 alors même que les données 2019 nécessaires au calcul du solde n'ont pas été fournies ?	7
5. Modalités de remontées des données.....	7
Les SAAD peuvent-ils encore saisir les statistiques dans le cadre de la campagne annuelle de remontées des données ?	7

1. Principe de continuité d'activité des SAAD

Quelles sont les consignes données aux SAAD en matière de fermeture ?

En étroite articulation avec le Ministère des Solidarités et de la Santé et les fédérations nationales d'aide et d'accompagnement à domicile, il a été décidé de prioriser les interventions au domicile des familles les plus fragiles.

Chaque SAAD peut adapter ses modalités d'accompagnement, dans le respect des consignes nationales et locales en modulant ou en suspendant certaines interventions, y compris auprès des publics fragiles.

La priorisation des interventions vise à limiter, autant que possible et sans mettre en danger la continuité de l'accompagnement des personnes, le niveau d'exposition des personnes vulnérables au COVID 19 et donc leur niveau de contact avec une diversité d'intervenants extérieurs. Elle vise ainsi à protéger les personnes accompagnées.

2. Impact de l'adaptation des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile sur l'aide versée aux partenaires

Comment la période de fermeture va être prise en compte dans le calcul du montant des aides versées aux SAAD ?

Compte tenu du haut niveau de solvabilisation de cet équipement par la branche Famille, le principe du non-cumul entre maintien du financement par la Caf (comprenant la prestation de service et la dotation nationale) et bénéfice du dispositif d'activité partielle a été acté. Dès lors, le traitement est différent selon la situation rencontrée :

Cas 1 - Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

Les données d'activité ne doivent donc pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture.

Les gestionnaires déclarent alors des données reconstituées « comme si » l'activité avait été réalisée :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte des données sur la même période en 2019 ;
- pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020.

Cas 2 - Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements à la suite de l'épidémie de Covid 19 tel que précisé dans le cas 1.

La période au titre du chômage partiel sera reconstituée par les services de la Caf à partir des données complémentaires suivantes communiquées par le partenaire afin qu'elle soit déduite du total des heures :

- la liste des personnes en chômage partiel ;
- la date de début et de fin de celui-ci pour chacun d'eux ;
- le montant de l'indemnisation reçue à ce titre ;
- le nombre d'Etp concerné.

3. Impact de l'adaptation des modalités d'intervention sur les familles

À la demande d'une famille exprimant un besoin de soutien dans la réalisation des devoirs à la maison de leurs enfants, un SAAD peut-il intervenir ?

Dans cette période exceptionnelle et au regard des contraintes existantes pour réaliser des interventions, il est demandé aux SAAD d'intervenir auprès des familles les plus fragilisées et sur certains faits générateurs. Les responsables de services doivent prioriser l'intervention des professionnels dans les cas suivants :

- le décès d'un enfant ou d'un parent ;
- les soins et traitements de courte durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- les soins et traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à l'hôpital ou à domicile) avec une réduction significative des capacités physiques ;
- la grossesse et la maternité.

Des dispositifs, tels que les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, sont déjà financés par la Caf et mis en œuvre par des partenaires pour soutenir et accompagner les parents dans le cadre scolaire.

Toutefois, l'accompagnement scolaire fait partie des tâches pouvant être accomplies par une technicienne de l'intervention sociale et familiale. Il est important que les SAAD s'adaptent aux nouvelles demandes des familles et à l'accompagnement des enfants et des parents durant cette période exceptionnelle.

C'est pourquoi, si un SAAD dispose de professionnels pouvant intervenir à domicile auprès de familles en difficulté et fragilisées par le contexte, il peut, après évaluation de la situation et en l'absence d'autres solutions, proposer un accompagnement au titre de sa mission de soutien à la parentalité.

À la demande d'une famille exprimant des difficultés à s'occuper d'un enfant porteur de handicap et demandant un soutien, un SAAD peut-il intervenir ?

Conformément aux orientations définies par la circulaire Cnaf n°2016-008, la situation de handicap d'un enfant ne constitue pas en soi un motif d'intervention d'un SAAD au sein du domicile d'une famille.

Toutefois, depuis plusieurs années certaines Caf portent une attention particulière aux familles d'enfants porteurs de handicap et proposent des solutions de répit aux parents concernés. À ce titre, les SAAD peuvent être mobilisées et recevoir des aides financières de la part de la Caf pour intervenir auprès des familles concernées.

Aussi, en étroite articulation avec la Cnaf, le Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées et à destination des familles de personnes en situation de handicap, a identifié² le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile comme une réponse possible que la branche Famille peut apporter aux parents exprimant le besoin de se reposer et ne trouvant pas de solution de relaying.

C'est pourquoi, si un SAAD dispose de professionnels qualifiés et volontaires pour intervenir auprès d'enfants en situation de handicap, il peut, après évaluation de la situation et en accord avec la Caf, proposer un accompagnement au titre de sa mission de soutien à la parentalité.

Ces initiatives locales seront valorisées au niveau national notamment sur le portail ressources prévu à cet effet : www.solidaires-handicaps.fr

4. Modalités de facturation aux familles de l'intervention réalisée

Est-ce que l'organisation d'interventions à distance par le SAAD, par la mise en place de rendez-vous téléphoniques avec la famille, peut-elle faire l'objet d'une facturation de participations familiales auprès d'elle ?

⇒ NON

Aucune participation familiale n'est due par la famille, et ce quelle que soit la durée des entretiens téléphoniques ; le service rendu n'étant pas le même qu'une intervention d'un professionnel à domicile.

² Foire aux questions relatives aux personnes en situation de handicap, aux familles et aidants de personnes concernées, Secrétariat chargé des personnes handicapées, 30 avril 2020. Disponible sous : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/faq_30_avril_vd2.pdf

Concernant les interventions en cours, au moment de l'entrée en confinement, est-ce que le SAAD peut neutraliser la période du confinement pendant laquelle elle n'a pas pu intervenir et prolonger d'autant l'intervention à partir de la reprise ?

⇒ OUI

S'il n'y a pas d'intervention pendant la période de confinement, il peut neutraliser cette période et poursuivre l'intervention après confinement si l'intervention est toujours justifiée du point de vue tant de la famille que du professionnel.

Le SAAD peut-il recevoir un acompte pour l'année 2020 alors même que les données 2019 nécessaires au calcul du solde n'ont pas été fournies ?

⇒ OUI

Compte tenu de la situation exceptionnelle, afin de maintenir un financement aux SAAD et éviter des difficultés de trésorerie, si le SAAD n'a pas pu fournir les données d'activité et budgétaires 2019 pour le calcul du solde 2019, la Cnaf a recommandé aux Caf de verser l'acompte 2020, avant le solde, sous réserve d'une convention signée couvrant l'exercice 2020.

5. Modalités de remontées des données

Les SAAD peuvent-ils encore saisir les statistiques dans le cadre de la campagne annuelle de remontées des données ?

La campagne annuelle de remontées des données dont le terme était prévu au 8 avril a été prolongée jusqu'au 15 mai.